

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THANNENKIRCH
DE LA SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

La séance du Conseil Municipal est ouverte sous la présidence de Madame ANGELIQUE DIEUAIDE Maire. Les membres du conseil municipal ont été invités par mail après accord en date du 9 septembre 2026.

Étaient présents :

Mme DIEUAIDE Angélique, HENER Fabrice, BAUDOUIN Clara, BAUDOUIN Valentin, HUSSER Frank, MICHEL Amélie, BOSSHARDT Loic, WODEY Dominique,

Personnes excusées : WEHRLE Annie (donne procuration à WODEY Dominique) - Thomas CASPAR (donne procuration à HENER Fabrice) - WISS Caroline (donne procuration à DIEUAIDE Angélique)

Séance ouverte à 20H

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2026
- 3) Transfert intégral de la compétence « Eau potable » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)
- 4) Vente de parcelles communales
- 5) Convention et avenant relatifs à l'occupation des locaux de l'école communale par le service périscolaire
- 6) Projet New Deal Retrait de la délibération antérieure et vote d'une nouvelle délibération
- 7) Modification des délibérations des 22 mars 2026 et 14 avril 2026 Corrections et ajustements administratifs
- 8) Décision modificative de crédits n° 2 Budget annexe Eau
- 9) Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes
- 10) Régulation des meublés de tourisme pour préserver l'équilibre entre l'accueil touristique et le maintien d'une offre de logements pour les habitants de la commune
- 11) Retour des commissions
- 12) Divers

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Bosshardt Loic est nommé secrétaire de séance assistée par la secrétaire de Mairie, Sylvie Straub.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

Madame la Maire relève qu'une erreur s'est glissée dans la délibération *poursuite du projet de couverture mobile dans le cadre du dispositif « new deal »* ou l'accord a été donné à SFR et non la région Grand Est par courrier du 3 juin 2024.

Approuvé à l'unanimité



3) TRANSFERT INTEGRAL DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)

Monsieur Fabrice Hener, 1^{er} adjoint, présente les arguments suivants :

La Commune de Thannenkirch possède actuellement les compétences de production, transport et distribution de l'eau potable ;

La Commune a transféré la compétence assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) à compter du 1^{er} janvier 2024 et cette coopération a permis de bénéficier des compétences techniques, administratives et réglementaires d'un établissement public spécialisé ;

Les exigences réglementaires, sanitaires, environnementales et patrimoniales applicables aux services d'eau potable sont de plus en plus nombreuses et complexes et nécessitent des moyens humains, techniques et juridiques importants ;

Le transfert de la compétence eau potable au SDEA permettra à la Commune de bénéficier d'une expertise dans les domaines de l'exploitation des réseaux, de l'ingénierie, de la maîtrise d'ouvrage, de la gestion patrimoniale, de la recherche de fuites, ainsi que de la sécurisation juridique et réglementaire du service ;

La gestion simultanée des compétences eau potable et assainissement par une même structure favorisera une organisation cohérente et efficace des interventions sur le territoire communal, une meilleure connaissance des réseaux ainsi qu'une réactivité renforcée lors des opérations d'entretien, de renouvellement ou d'urgence ;

La Commune conservera la maîtrise de son budget,

La commune reste propriétaire de son patrimoine,

L'agent communal chargé du suivi du réseau dispose d'une connaissance approfondie de son historique et de ses particularités techniques et il est nécessaire d'anticiper son futur départ à la retraite afin d'assurer une transmission progressive de ces connaissances ;

La prise de compétence opérationnelle par le SDEA permettra d'organiser la phase de transition en lien étroit avec l'agent communal, afin d'assurer la transmission de la connaissance patrimoniale et des spécificités du réseau et de garantir la continuité du service, le SDEA disposant par ailleurs des compétences et moyens techniques lui permettant d'en assurer à terme l'exploitation et l'entretien en toute autonomie, sans nécessiter de formation spécifique à la charge de la Commune ;

La Commune s'engage à maintenir le prix du m³ d'eau sans augmentation durant le mandat, indépendamment des autres composantes de la facture ;

Les taxes et participations communales pourront, par contre, évoluer en fonction des besoins d'entretien et de renouvellement d'un patrimoine particulièrement conséquent et contraignant : réseau étendu et ancien, plusieurs réservoirs, traitement par lampes UV et réseau en grande partie unitaire ;



A noter que les redevances et taxes reversés à l'Agence de l'eau ainsi que la TVA applicable ne relèvent pas de la décision tarifaire de la Commune et sont susceptibles d'évoluer indépendamment de celle-ci.

La commune demande que soit acté dans la convention qui suivra la délibération qu'en cas de retour total ou partiel de la compétence à la commune, le SDEA remettra à la commune l'ensemble des documents et données dont la remise est nécessaire à la continuité et à l'exercice effectif de la compétence reprise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des droits des tiers.

Cette remise comprendra notamment, lorsqu'ils existent et concernent le territoire communal ou les équipements repris :

- les plans et relevés ; les plans de récolement ; les études et diagnostics ; les dossiers techniques
- les schémas et inventaires ; les données cartographiques et données SIG ; les bases de données
- les rapports et historiques d'intervention ; les dossiers administratifs ;
- les autorisations et conventions utiles ; les fichiers numériques et, lorsqu'ils sont disponibles et communicables, leurs fichiers sources ;
- les notices, dossiers d'entretien et documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages ou équipements concernés.

Ces éléments seront remis dans leur dernière version disponible et, pour les données numériques, dans un format exploitable et réutilisable, sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des droits des tiers et des dispositions légales applicables.

Le transfert de la compétence eau potable au SDEA à compter du 1er janvier 2027 constitue la solution la plus adaptée pour garantir durablement la qualité du service public, la pérennité des infrastructures et la sécurité réglementaire de la gestion de l'eau potable sur le territoire communal.

Au vu des arguments énoncés ci-dessus le conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert intégral de la compétence « eau potable » au syndicat des eaux et de l'assainissement alsace-Moselle (SDEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Thannenkirch en date du 20 novembre 2023, aux termes de laquelle la Commune a adhéré au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré des compétences au titre du service Assainissement ;

Vu les dispositions des articles 6, 7.2 et 11 des statuts du SDEA, modifiés par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2026 ;

Vu l'absence de personnel à transférer ;

Considérant qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence eau potable susvisée et des réalisations durables ;

Considérant que la Commune est compétente en eau potable pour les portées production, transport et distribution ;



Considérant que le transfert de la compétence eau potable, portées production, transport et distribution, est de nature à répondre aux préoccupations susévoquées et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune de Thannenkirch et ses usagers ;

Après avoir pris connaissance des statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2026, et notamment de son article 7.2 disposant que « *Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences [eau potable] et [assainissement] par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.* » ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Aucune demande de scrutin secret n'ayant été formulée par un tiers des membres présents, il est procédé à un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Avec 10 voix pour et 1 abstention,

Le conseil municipal décide

- **DE TRANSFERER** la compétence eau potable correspondant aux portées production, transport et distribution au SDEA.
- **DE METTRE A DISPOSITION**, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée par la Commune de Thannenkirch au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Thannenkirch, le transfert de l'actif et du passif, incluant notamment les droits et obligations afférents au service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.
- **D'ACTER** que le transfert des créances et des biens mis à disposition à titre gratuit affectés à l'exercice des compétences transférées fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre la Commune et le SDEA.
- **DE PROPOSER** au préfet du Haut-Rhin que la date de son arrêté permette une date d'effet au 1^{er} janvier 2027.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents concourant à l'aboutissement de la procédure.
- **DE DESIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'article 11 des statuts modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
 - M. HENER FABRICE délégué de la Commune de Thannenkirch au titre des compétences eau potable et assainissement, au sein des instances du SDEA par 11 voix pour.
- **DE PRÉCISER** que le Maire souhaite être informé et associé en amont aux décisions concernant directement la Commune de Thannenkirch en matière d'eau potable et d'assainissement, et être, à ce titre, invité aux réunions et échanges portant sur les projets, travaux, investissements et orientations concernant le territoire communal, en lien avec le délégué désigné.



4) **VENTE DE PARCELLES COMMUNALES**

Vu la demande de Monsieur Michel Reeht, propriétaire de la maison sise au 23 rue Sainte Anne à Thannenkirch qui sollicite l'acquisition d'une emprise d'une superficie approximative de 3 ares à détacher de la parcelle cadastrée comme suit section 09 n°556 appartenant au domaine privé de la commune,

Vu les prix de vente pratiqués ces dernières années sur la commune pour des biens similaires,

Vu que cette opération ne porte pas atteinte à la circulation,

Considérant que la parcelle concernée par la cession se situe dans la zone A du PLU à proximité immédiate des parcelles 303-304-305-306-311 lui appartenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de vendre ladite parcelle de 3 ares au prix de 3 000 € net vendeur. Les honoraires de notaire et les droits de mutation seront pris en charge par l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

5) **CONVENTION ET AVENANT RELATIFS A L'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ECOLE COMMUNALE PAR LE SERVICE PERISCOLAIRE**

Considérant l'augmentation des effectifs accueillis et la nécessité d'optimiser l'utilisation des équipements publics existants, la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la commune de Thannenkirch conviennent de définir précisément les modalités de partage, d'occupation et de gestion des locaux et espaces communaux utilisés conjointement par l'école et le service périscolaire, afin de garantir la continuité et la qualité des services rendus aux enfants et aux familles.

5.1 **APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENFANCE-JEUNESSE DU 23 NOVEMBRE 2006 ENTRE LA COMMUNE DE THANNENKIRCH ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux du 23 novembre 2006 annexée à la présente délibération ;

Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé exerce la compétence Enfance-Jeunesse et bénéficie à ce titre de la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école communale

Considérant que la délibération du 30 juin 2026 demeure pleinement valable dans son principe et dans les orientations qu'elle a approuvées ;

Considérant toutefois que, pour une meilleure lisibilité juridique et administrative, il est apparu nécessaire de distinguer les dispositions relatives à la mise à disposition des locaux, qui font l'objet d'un avenant à la convention du 23 novembre 2006, des dispositions relatives aux modalités d'occupation et d'utilisation des espaces de l'école, qui font l'objet d'une convention distincte ;

Considérant que cette évolution de forme ne remet pas en cause le fond des décisions précédemment approuvées mais nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant séparément chacun des deux documents

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires et périscolaires, il y a lieu de revoir la répartition des espaces mis à disposition du service périscolaire afin de l'adapter aux besoins actuels de fonctionnement de l'école et du service périscolaire.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la répartition des espaces mis à disposition et d'augmenter la surface affectée au service périscolaire, laquelle passe de 238,5 m² à 250 m²

Considérant que cet avenant a pour seul objet l'actualisation de la répartition des locaux et qu'il ne modifie ni les compétences respectives des parties ni les autres dispositions de la convention initiale, lesquelles demeurent inchangées ;

La présente délibération annule et remplace la délibération du 30 juin 2026 uniquement en ce qui concerne les modalités d'approbation des documents conventionnels, sans remettre en cause les principes et orientations qu'elle avait validés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux Enfance-Jeunesse du 23 novembre 2006, annexé à la présente délibération ;

DE CONSTATER que cet avenant porte notamment sur la modification de la répartition des espaces mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé au sein de l'école communale

DE PRÉCISER que l'ensemble des autres dispositions de la convention du 23 novembre 2006 demeure inchangé

DE PRÉCISER que cet avenant sera également soumis à l'approbation du Conseil de Communauté ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

5.2 APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET LA COMMUNE DE THANNENKIRCH RELATIVE A LA REPARTITION ET AUX MODALITES D'UTILISATION DES ESPACES DE L'ECOLE COMMUNALE AFFECTES RESPECTIVEMENT A L'ENSEIGNEMENT ET A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux du 23 novembre 2006 ainsi que son avenant n° 1 ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Thannenkirsch et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé relatif à la répartition et aux modalités d'utilisation des espaces de l'école communale affectés respectivement à l'enseignement et à l'accueil périscolaire ;

Considérant que la Commune de Thannenkirsch met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé certains locaux de l'école communale dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'accueil périscolaire ;

Considérant que la délibération du 30 juin 2026 demeure pleinement valable dans son principe et dans les orientations qu'elle a approuvées ;



Considérant toutefois que, pour une meilleure lisibilité juridique et administrative, il est apparu nécessaire de distinguer les dispositions relatives à la mise à disposition des locaux, qui font l'objet d'un avenant à la convention du 23 novembre 2006, des dispositions relatives aux modalités d'occupation et d'utilisation des espaces de l'école, qui font l'objet d'une convention distincte ;

Considérant que cette évolution de forme ne remet pas en cause le fond des décisions précédemment approuvées mais nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant séparément chacun des deux documents

Considérant l'augmentation des effectifs accueillis et la nécessité d'optimiser l'utilisation des équipements publics existants, les parties conviennent de définir précisément les modalités de partage, d'occupation et de gestion des locaux et espaces communaux utilisés conjointement par l'école et le service périscolaire, afin de garantir la continuité et la qualité des services rendus aux enfants et aux familles.

Considérant que cette convention complète la convention de mise à disposition du 23 novembre 2006 sans modifier ni le régime juridique de mise à disposition des biens ni la répartition des compétences entre la Commune de Thannenkirch et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;

La présente délibération annule et remplace la délibération du 30 juin 2026 uniquement en ce qui concerne les modalités d'approbation des documents conventionnels, sans remettre en cause les principes et orientations qu'elle avait validés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention entre la Commune de Thannenkirch et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé relative à la répartition et aux modalités d'utilisation des espaces de l'école communale affectés respectivement à l'enseignement et à l'accueil périscolaire, annexée à la présente délibération.

DE PRECISER que cette convention complète la convention de mise à disposition des locaux du 23 novembre 2006 et son avenant n°1, sans modifier le régime juridique de mise à disposition des biens ni la répartition des compétences entre les deux collectivités.

DE PRECISER que cette convention sera également soumise à l'approbation du Conseil de Communauté ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

6) PROJET NEW DEAL RETRAIT DE LA DELIBERATION ANTERIEURE ET VOTE D'UNE NOUVELLE DELIBERATION

La présente délibération annule et remplace la délibération adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 juin 2026 relative à la poursuite du projet de couverture mobile dans le cadre du dispositif « New Deal ».



En effet, lors de cette séance, l'assemblée a procédé à un vote à bulletin secret alors qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés, contrairement aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à ces dispositions, il est rappelé que le vote à bulletin secret ne peut être organisé que lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents. À défaut d'une telle demande, le Conseil municipal délibère et vote à main levée.

Afin de sécuriser juridiquement la décision prise par le Conseil municipal, il convient donc de retirer la délibération du 30 juin 2026 et de statuer à nouveau sur le même objet dans le respect des règles de vote prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel il est voté au scrutin public sauf lorsqu'un tiers des membres présents réclame le scrutin secret ;

Vu la délibération du Conseil municipal du **26 novembre 2024** autorisant Madame le Maire à signer une convention avec la société Hivory pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal ;

Considérant que la délibération du 30 juin 2026 a été adoptée à bulletin secret sans qu'une telle demande ait été formulée ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité juridique, d'annuler et remplacer cette délibération

Considérant l'accord donné par la commune à SFR, par courriel du **3 juin 2024**, pour l'implantation du relais sur le site Numericable ;

Considérant la signature, le **26 novembre 2024**, d'une convention d'implantation et d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société Hivory ;

Considérant le dépôt, le **25 juin 2025**, d'une déclaration préalable de travaux par la société Hivory, refusée par la commune en raison de la nécessité d'obtenir un permis de démolir préalable et de l'empiètement d'une partie du projet sur le domaine public communal ;

Considérant que, afin de sécuriser la situation foncière de la parcelle concernée, la commune a confié à son notaire, par courrier du **2 février 2026**, une mission de vérification et, le cas échéant, de régularisation des inscriptions au Livre foncier ;

Considérant que les vérifications foncières actuellement engagées doivent permettre de déterminer les modalités de régularisation de l'emprise concernée et que, dans l'hypothèse où le retour du bien dans le patrimoine communal ne serait pas juridiquement possible, la commune envisage d'en acquérir la propriété au prix symbolique d'un euro (1 €) ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le déploiement du réseau de téléphonie mobile dans le cadre du programme « New Deal Mobile » tout en garantissant la sécurité juridique de l'opération ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

À la demande de 6 conseillers municipaux sur 8 membres présents, soit plus du tiers des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret.

Avec 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, Le conseil municipal décide

DE VALIDER le principe de la poursuite du projet de couverture mobile dans le cadre du dispositif « New Deal », sur le terrain identifié conjointement avec la société SFR ;

DE CONFIER au notaire de la commune, la mission de vérifier et, si nécessaire, de régulariser, en lien avec le notaire de SFR, la situation foncière de l'emprise initialement utilisée pour la tête de réseau câblé et destinée à accueillir le futur site de radiotéléphonie ;

DE PRECISER que, dans l'hypothèse où la réintégration du terrain dans le patrimoine communal par voie de retour de bien ne serait pas juridiquement possible, la commune procédera à son acquisition au prix symbolique d'un euro (1€), les frais liés à cette opération étant supportés selon les modalités qui seront arrêtées entre les parties ;

DE DEMANDER à SFR de vérifier si la hauteur projetée du pylône est strictement nécessaire au regard des exigences techniques et réglementaires, et si une hauteur moindre permettrait de répondre aux objectifs de couverture mobile ;

DE DEMANDER à SFR d'étudier la possibilité de recourir à une conception ou à un habillage du pylône permettant une meilleure intégration paysagère du futur équipement ;

D'AUTORISER SFR ainsi que son sous-traitant à réaliser les études techniques préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

D'AUTORISER SFR ou son mandataire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, notamment le permis de démolir des équipements existants et la déclaration préalable relative aux nouvelles installations ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) MODIFICATION DES DELIBERATIONS DES 22 MARS 2026 ET 14 AVRIL 2026 CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil municipal prend acte des observations formulées par les services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité. En conséquence, les délibérations relatives au règlement intérieur et aux délégations consenties au Maire sont soumises à nouveau au vote sous la forme de délibérations « annule et remplace », intégrant les modifications demandées par les services préfectoraux, la délibération portant délégation du maire au 1^{er} adjoint est retirée

7.1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ACCEPTE de modifier le règlement intérieur et décide de le compléter comme suit :

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 2014 adoptant le règlement intérieur,

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 qui approuve le règlement intérieur de la commune et décide de compléter le règlement intérieur au chapitre II- article 7: fonctionnement des commissions municipales,

Considérant que la municipalité, souhaite apporter des précisions quant à la périodicité des réunions, au fonctionnement des commissions municipales, à la publication des PV

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur article 1, 7, 29 et 30

Sur proposition de Madame le Maire ;



Article 1 : Périodicité des séances

Les conseillers municipaux se réuniront avant chaque conseil municipal pour une réunion de travail préparatoire.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Elles désignent en son sein :

- un référent, chargé de coordonner les travaux et de faire le lien avec l'exécutif ;
- un secrétaire de séance, choisi parmi les membres de la commission, chargé d'établir un compte rendu des réunions.

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance présents à la séance.

Article 30 : P.V

Article L. 2121-25 du CGCT : le P.V et la liste des délibérations sont affichés sur le tableau d'affichage de la mairie et publié sur le site internet de la commune.

7.2 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, Mme Angélique DIEUAIDE s'étant retirée, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder dans les limites fixées et votées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Après consultation de trois établissements de crédits et en tenant compte, à comparaison équivalente, des conditions les plus favorables proposées, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- à taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la commune ou d'éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais ;
- 16° De régler, *dans tous les cas*, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant de 100 000 euros ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être prises par un adjoint désigné à cet effet par arrêté du Maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une communication régulière au conseil municipal.

7.3 RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION AU PREMIER ADJOINT

Il est indiqué que, conformément aux observations formulées par le contrôle de légalité, la délibération relative à la délégation accordée au premier adjoint est retirée.

En effet, l'attribution des délégations de fonctions et de signature aux adjoints relève de la seule compétence du maire et doit être effectuée par arrêté municipal. Une telle délégation avait d'ailleurs été accordée au premier adjoint par arrêté du 29 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE RETIRER** la délibération concernée.

8) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 BUDGET ANNEXE EAU

Considérant qu'il convient de modifier la présentation des données chiffrées sans modifier l'équilibre global de la décision modificative n°2 ;

Considérant que les ajustements proposés ont pour objet de permettre la régularisation des crédits concernés ;

Considérant toutefois que le Conseil municipal souhaite privilégier, si elle est possible, toute autre solution budgétaire ou comptable régulière permettant d'éviter la mise en œuvre de ces ajustements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER, en tant que de besoin et en dernier recours**, les ajustements budgétaires ci-dessous
- **DE PRECISER** que le Conseil municipal souhaite que ces ajustements ne soient mis en œuvre qu'en l'absence de toute autre solution budgétaire ou comptable régulière permettant d'atteindre le même objectif ;
- **DE PRIVILEGIER**, si une telle solution peut être mise en œuvre en lien avec le Service de gestion comptable, cette solution alternative, dès lors qu'elle ne nécessite pas une nouvelle décision du Conseil municipal.

1- BUDGET
EAU

Section	Sens	Article	Libellé	Montant (€)
Fonctionnement	Dépenses	61523	Réseaux	29,108.10 €
Fonctionnement	Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	-29,108.10 €
Investissement	Recettes	021	Virement de la section de fonctionnement	-29,108.10 €
Investissement	Dépenses	21531		-29,108.10 €

9) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a organisé un voyage du Conseil Municipal des Jeunes à Paris du 7 au 9 juillet 2026.

Afin de permettre la réalisation de cette sortie, le Comité des Fêtes de Thannenkirch a procédé, à titre exceptionnel, à l'avance des frais liés à cette opération, la commune ne disposant pas, au

moment de l'organisation du voyage, des pièces justificatives nécessaires au règlement direct des dépenses concernées.

Madame la Maire indique par ailleurs que la commune a perçu une subvention de la CAF d'un montant de 4964 €, destinée entre autres à contribuer au financement de cette action.

Considérant que les dépenses supportées par le Comité des Fêtes pour un montant de 2219.27€ l'ont été dans le cadre exclusif d'une activité organisée par la commune ;

Considérant qu'il convient de compenser les frais exposés par le Comité des Fêtes pour le compte de cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DECIDE.

- **D'ATTRIBUER** au Comité des Fêtes de Thannenkirch une subvention exceptionnelle d'un montant de 2219.27 €, correspondant aux dépenses engagées pour l'organisation du voyage du Conseil Municipal des Jeunes ;
- **DE PRECISER** que le versement interviendra sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées ;
- **D'IMPUTER** la dépense aux crédits inscrits au budget communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10) REGULATION DES MEUBLES DE TOURISME POUR PRESERVER L'EQUILIBRE ENTRE L'ACCUEIL TOURISTIQUE ET LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE

Madame le Maire souhaite engager, au cours du mois d'octobre, une réflexion avec les conseillers municipaux et la Directrice de l'Office de Tourisme sur la régulation des meublés de tourisme, notamment en matière de changement d'usage des logements et d'outils réglementaires pouvant être mobilisés. Cette démarche donnera lieu à plusieurs réunions de travail avant une présentation à la population lors de la réunion publique.

11) RETOUR DES COMMISSIONS

- Clara Baudouin précise qu'elle a rencontré deux entreprises quant au projet de rénovation de l'aire de jeux et est en attente de devis
- Frank Husser informe le Conseil municipal que la deuxième matinée citoyenne, initialement envisagée le 10 octobre, ne pourra pas être organisée à cette date, celle-ci coïncidant avec la Montée Rose.
- Loic Bosshardt précise que la commission Communication se réunira prochainement afin de faire un point global sur les différents outils de communication de la commune : pages Facebook et Instagram, application IntraMuros, site internet communal, bulletin communal, panneau d'information ainsi que tout autre support de communication. Cette réunion permettra notamment d'échanger sur leur contenu, leur fonctionnement et leur articulation.
- Dominique Wodey fait un retour concernant le Conseil municipal des jeunes (CMJ). Plusieurs actions et projets sont envisagés : l'achat d'écharpes tricolores, un don au Bleuet de France, ainsi qu'un abonnement au magazine *Le Petit Gibus*.

Une sortie au Parlement européen est également envisagée d'ici la fin de l'année. Dans la perspective des prochaines élections prévues en juin 2027, une évolution du fonctionnement



est envisagée : le Conseil municipal des jeunes (CMJ) deviendrait un Conseil municipal des enfants (CME).

12) DIVERS

Madame Baudouin Clara demande si un affichage de la décision du conseil municipal du 30 juin 2026 concernant la verbalisation des dépôts sauvage a été effectué. Il y a eu effectivement un affichage de cette décision sur les bennes de tri et à la mairie.

Pour rappel :

« Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'instaurer** un tarif forfaitaire pour la prise en charge des dépôts sauvages par les services communaux aux fins d'élimination, lorsque le contrevenant est identifié.

- **De fixer** le tarif forfaitaire comme suit :

250 € quel que soit le volume ;

Au coût réel lorsque les frais d'enlèvement et de traitement sont supérieurs à 250 € (temps passé par les agents, déplacements, frais de traitement, location éventuelle de matériel).

Le présent forfait est applicable notamment aux dépôts abandonnés :

- sur la voie publique ;
 - dans les espaces verts communaux ;
 - aux abords des points d'apport volontaire ;
- au pied des conteneurs à verre, papier, emballages ou biodéchets »

DATES A RETENIR :

GITES ET MEUBLES DE TOURISME

- **Mardi 6 octobre 2026 à 20h00 : REUNION DE TRAVAIL N° 8 :** Présentation du contexte, des enjeux et des outils règlementaires par la directrice de l'Office du Tourisme de Ribeauvillé/Riquewihr

Mercredi 14 octobre 2026 à 20h00 : REUNION DE TRAVAIL N° 9 : Finalisation des propositions, validation du projet de règlement, préparation de la réunion publique.

REUNION PUBLIQUE : Présentation du projet à la population, échanges et recueil des observations des habitants. Date à définir

- **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL le mardi 27 octobre 2026 à 20h**

Réunion de la 4C : date à définir

Réunion publique : FRELON ASIATIQUE : date à définir

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22H10

La Maire, Angélique DIEUAIDE

Le secrétaire de séance, Loïc Bosshardt

